cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Adrien NAVE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Pol-sur-Mer (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 13 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602985-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
  - lettre n° 73989 LS en date du 10 juillet 2026 et sa réponse reçue le 15 juillet 2026 ;
  - lettre n° 74376 LS en date du 16 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 29 253 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 17 896 euros et un montant de recettes déclarées de 17 700 euros dont 13 800 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte déposé présente un déficit. Toutefois, la somme de 200 euros, correspondant au remboursement par le candidat d'une partie d'un emprunt contracté auprès d'une personne physique, a été imputée à tort en dépenses. Dès lors, il convient de retirer cette somme des dépenses.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 17 696 euros, et en recettes à 17 700 euros, dont 13 800 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 13 896 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 17 696 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 euros, soit 13 796 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 13 796 euros.

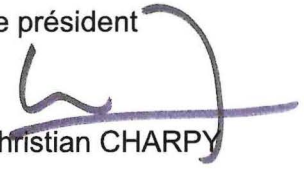
Le compte de campagne présente un solde positif de 4 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Adrien NAVE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
  en dépenses à 17 696 euros
  en recettes à 17 700 euros
soit un excédent de 4 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 13 796 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY